



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: Rémy LUCOT

☎ 04.84.35.42.77

remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier : AP 2022-61-PC / Martigues

Marseille, le 03 MARS 2022

ARRETE PREFECTORAL n°2022-61-PC

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-418 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Martigues

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-418 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur la commune de Martigues des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune de Martigues sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 25 août 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 04 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Martigues

Code INSEE : 13056

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON Cedex 07

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation LAVERA MER CI FUTUR PETROINEOS CLEAN ENERGY	67,7	200	18	enterrée	60	5	5
Alimentation LAVERA MER CI FUTUR PETROINEOS CLEAN ENERGY	67,7	300	100	enterrée	100	5	5
Alimentation LAVERA MER CI OXOCHIMIE	67,7	200	19	enterrée	60	5	5
Alimentation LAVERA MER CI OXOCHIMIE	67,7	300	115	enterrée	100	5	5
Alimentation LAVERA MER CI PETROINEOS SMR	67,7	200	< 1	enterrée	60	5	5
Alimentation LAVERA MER CI PETROINEOS SMR	67,7	250	19	enterrée	80	5	5
Alimentation LAVERA MER CI PETROINEOS SMR	67,7	300	94	enterrée	100	5	5
Alimentation MARTIGUES CI EDF PONTEAU	67,7	500	3271	enterrée	200	5	5
Alimentation MARTIGUES CI INEOS AIR LIQUIDE	67,7	100	42	enterrée	30	5	5
Alimentation MARTIGUES CI INEOS AIR LIQUIDE	67,7	150	1	enterrée	50	5	5
Alimentation LAVERA MER CI NAPHTACHIMIE	67,7	200	150	enterrée	60	5	5
Alimentation MARTIGUES CI KEM ONE NAPHTACHIMIE LAVERA SUD	67,7	150	83	enterrée	50	5	5
Alimentation MARTIGUES CI KEM ONE NAPHTACHIMIE	67,7	150	129	aérien	50	13	13

LAVERA SUD							
Alimentation MARTIGUES CI LAVERA ENERGIES	67,7	200	18	enterrée	60	5	5
Alimentation MARTIGUES PETROINEOS	40	150	< 1	enterrée	35	5	5
Alimentation MARTIGUES PETROINEOS	40	200	350	enterrée	40	5	5
Alimentation MARTIGUES SUD DP	67,7	80	250	enterrée	20	5	5
ANTENNE DE LA FOSSETTE	67,7	400	14489	enterrée	150	5	5
ANTENNE DE LAVERA	67,7	200	2598	enterrée	60	5	5
ANTENNE DE LAVERA MER	67,7	500	2773	enterrée	200	5	5
ANTENNE FOS-SUR-MER MARTIGUES	67,7	600	3837	enterrée	250	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
MARTIGUES COUP CARONTE NORD	35	6	6
MARTIGUES DP SUD	35	6	6
MARTIGUES CI PETROINEOS RAFFINERIE LAVERA	35	6	6
LAVERA SUD REPARTITION	35	6	6
MARTIGUES CI LAVERA ENERGIES	35	6	6
MARTIGUES SECT AVAL PETROINEOS	20	6	6
MARTIGUES SECT VALLON DU FOU DEPART LAVERA	35	6	6
MARTIGUES COUP CI PETROINEOS CI OXOCHIMIE CI NAPHTACHIMIE LAVERA MER	120	6	6
MARTIGUES COUP MIGNARDES	120	6	6
MARTIGUES SECT DP CROIX SAINTE	80	6	6
MARTIGUES CI KEM ONE CI NAPHTACHIMIE SUD	25	6	6
MARTIGUES COUP CI EDF PONTEAU	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :

22 B route de Demigny

Champforgeuil

CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Lavera - Fos-sur-Mer	50,1	342	5892	enterrée	215	15	10
PAM - Station LV14	50,1	342	1193	enterrée	215	15	10

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Caronte Sud	55	15	10
Chambre à vannes Caronte Nord	55	15	10
Station de pompage Lavera	65	15	10
Expedition PAM Lavera	65	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est Immeuble le Palatin II, 3-5 cours du Triangle, 92800 PUTEAUX et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse :

1211 Chemin du Maupas

38200 VILLETTE-DE-VIENNE

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3

C1	25	406	997	enterrée	135	15	10
C1	23	406	10812	enterrée	135	15	10
C3	37	273	998	enterrée	125	15	10
L_LAV_GO	14	406	170	aérien	60	25	25
L_LAV_ES	14	406	182	aérien	185	40	40
L_LAV_JP	14	406	68	aérien	60	25	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TLV (LAV et LAVB)	115	55	55

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LMD/LMDB	120	55	55

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :

BP 14

13771 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3

Lavéra-Fos Tracé courant	14,9	864	3685	enterrée	140	15	10
--------------------------	------	-----	------	----------	-----	----	----

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Canalisations de transport de produits chimiques, propriété de AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, et exploitées par :

Nom : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Adresse :

ZI Quartier Le Tonkin

13778 FOS-SUR-MER Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Antenne INERTEC GECO	64	100	96	enterrée	5	5	5
INEOS Raffinerie	64	65	65	aérien	5	5	5
INEOS Raffinerie	64	65	19	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	35	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	200	2505	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 LE MAZET MARTIGUES	64	250	21	enterrée	5	5	5
N2 Dn 200 NAPHTA	64	200	9	aérien	5	5	5
N2 Dn 200 NAPHTA	64	200	856	enterrée	5	5	5
Antenne dn 50 AZUR CHIMIE	64	50	2117	enterrée	15	10	10
H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	513	aérien	60	25	25
Antenne NAPHTA-EPURATION	64	50	36	aérien	5	5	5
Antenne NAPHTA-EPURATION	64	50	489	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	200	560	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	200	11	aérien	15	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	2481	enterrée	5	5	5
O2 DN 250 FEUILLANE MARTIGUES	64	250	23	aérien	20	5	5

H2 Dn 100 MARTIGUES-FOS SUR MER	64	100	5546	enterrée	30	10	10
---------------------------------	----	-----	------	----------	----	----	----

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Cabine N2 INERTEC	5	5	5
Cabine N2 TOTAL La Mnde	5	5	5
Cabine N2 Naphta-Chimie	5	5	5
Depart O2 NAPHTA-CHIMIE	5	5	5
Vanne de Sectionnement H2 antenne AZUR CHIMIE	30	25	25
Depart H2 impur Arkema Lavera (ROV 72)	60	25	25
Vanne de Sectionnement O2 BIO EPURATION	5	5	5
Cabine O2 NAPHTA-CHIMIE	15	5	5
Vanne de Sectionnement N2 entr e NAPHTA-CHIMIE	5	5	5
Cabine N2 INEOS Raffinerie	5	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Canalisation de transport d'éthylène TE1 propriété de TRANS ETHYLENE dont l'adresse complète est :

TRANS ETHYLENE chez TOTAL RAFFINAGE France
Plateforme de Feyzin
CS 76022
69551 FEYZIN Cedex

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TE1 LAV-BER 200	50	200	10	aérien	240	30	25
TE1 LAV-BER 200	50	200	6745	enterrée	240	30	25

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du Préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018-418 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2018-418 SUP instituant sur la commune de Martigues des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Martigues.

Article 8

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

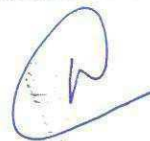
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Président de l'établissement public compétent ou le Maire de la commune de Martigues,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, TRANS ETHYLENE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

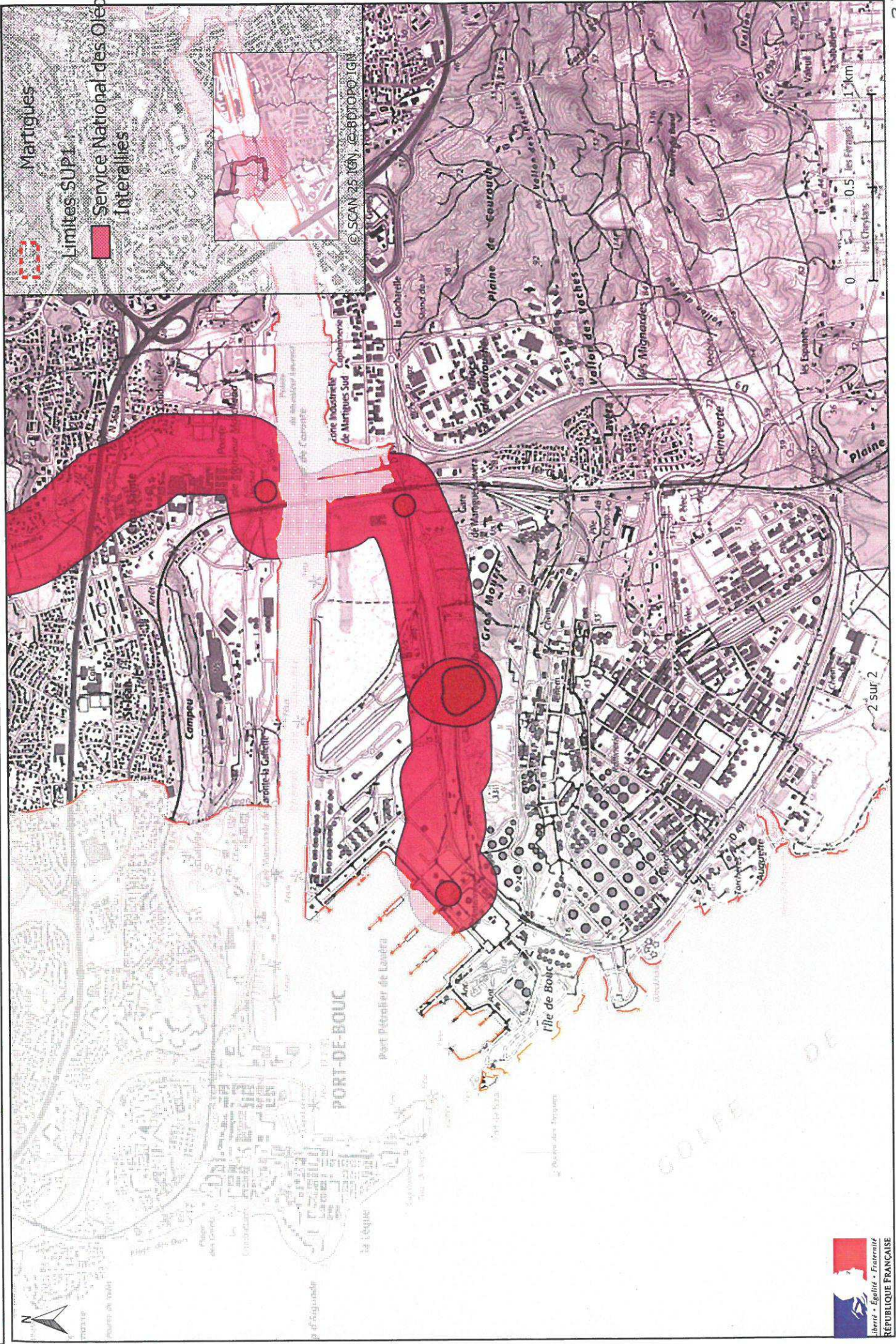
- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

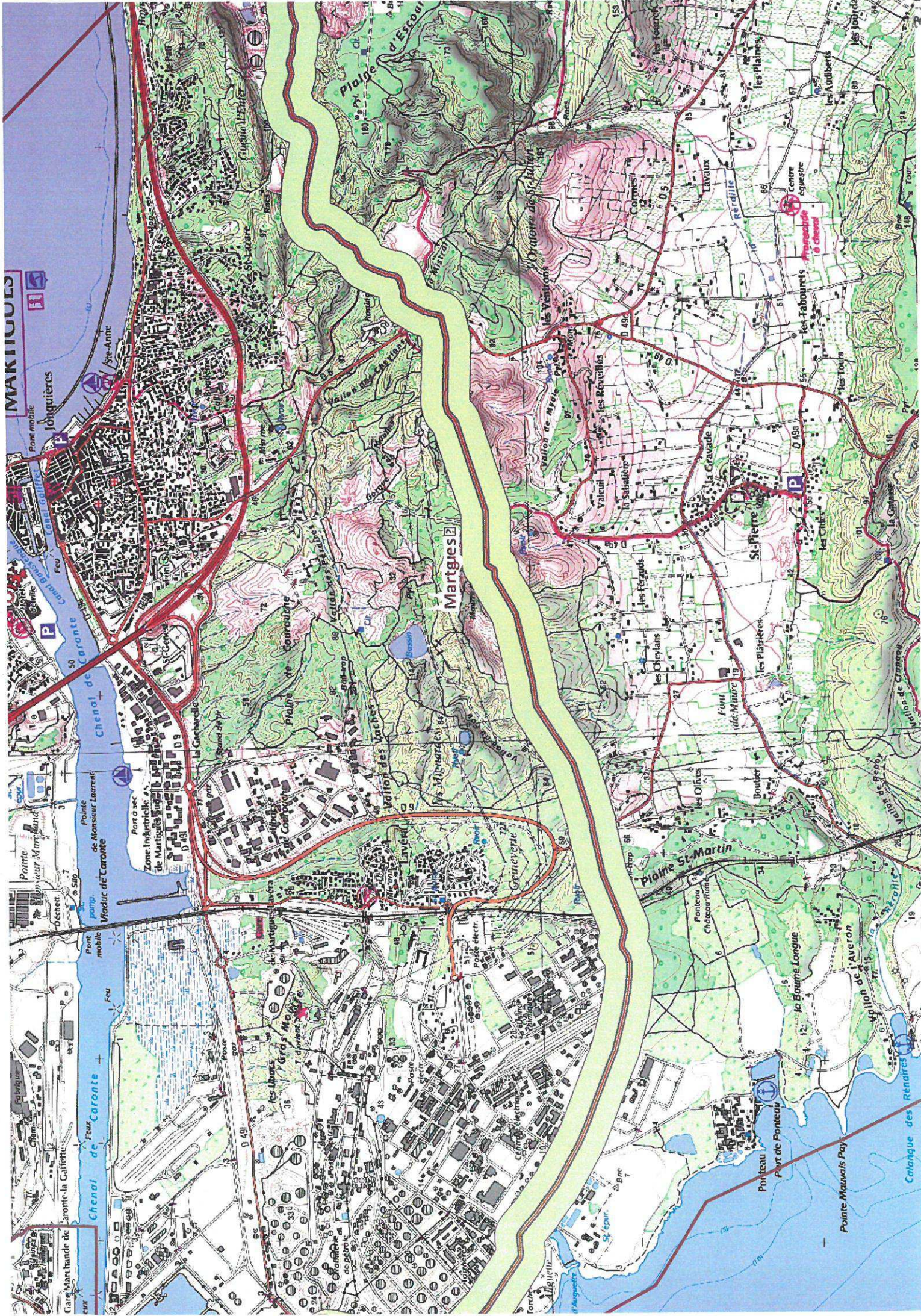
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU FOU' ÉIRE ANNEXE
A L'ART. N° 602261 PC
DU 26/3/22



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

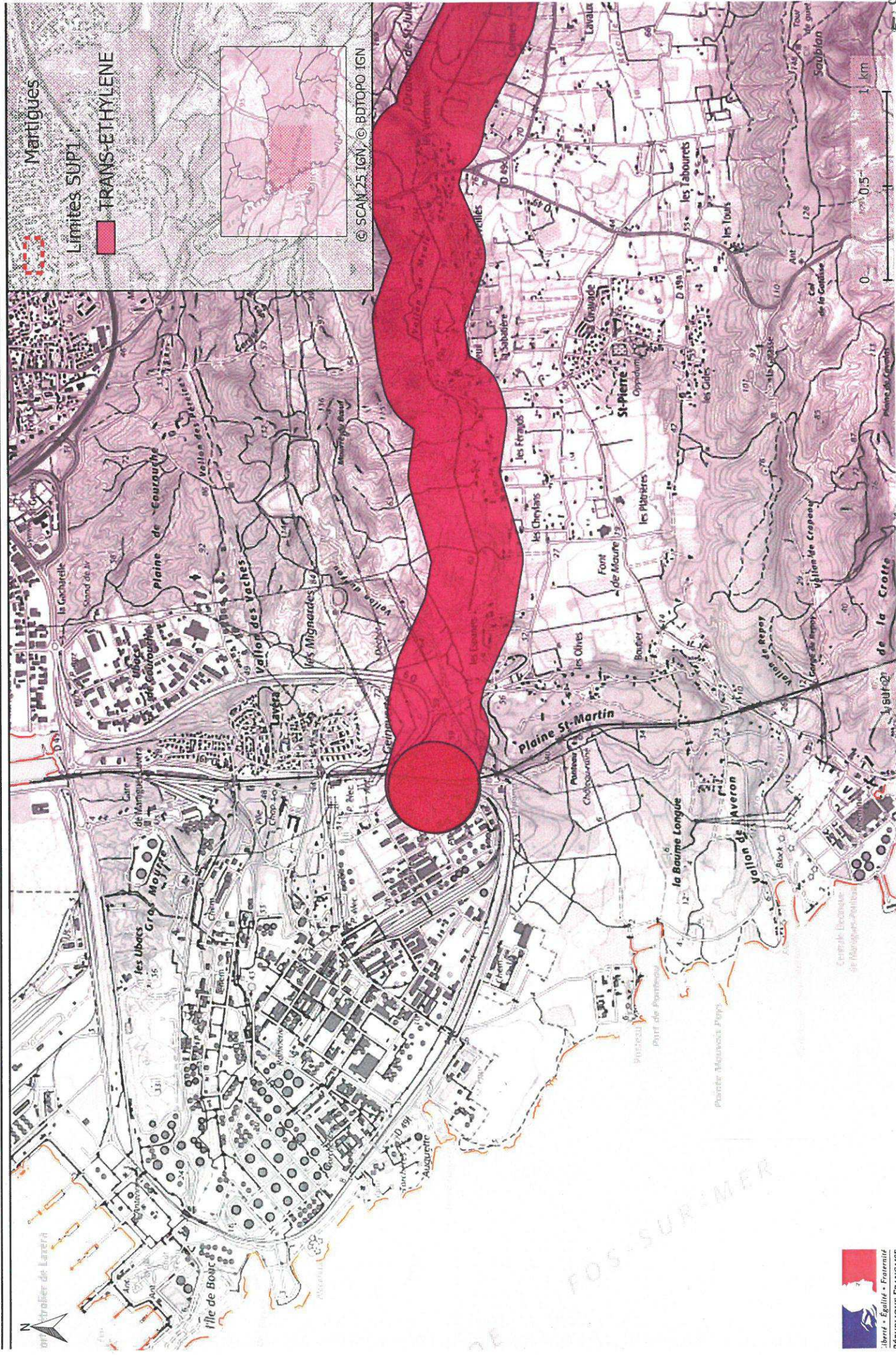




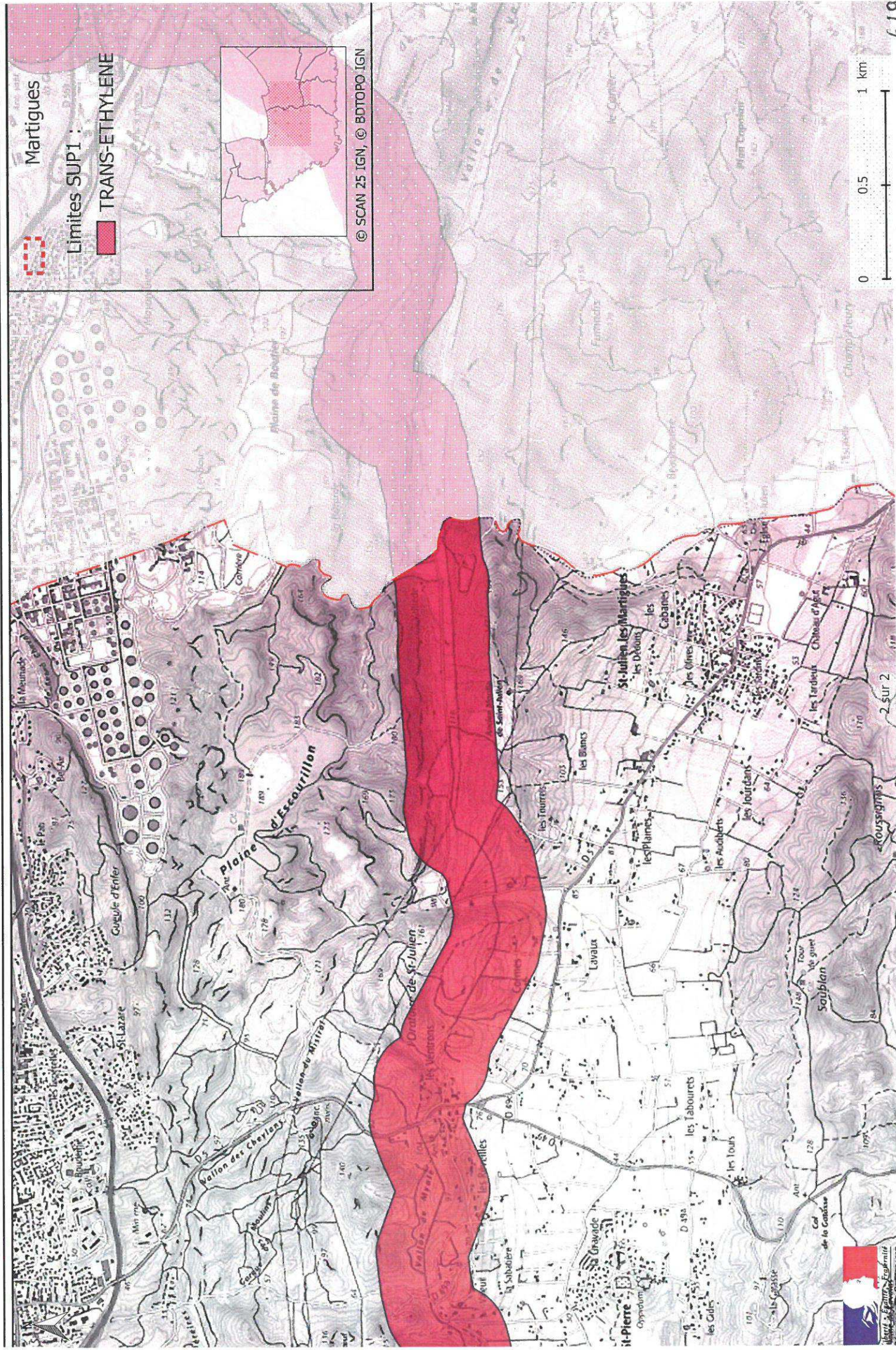
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



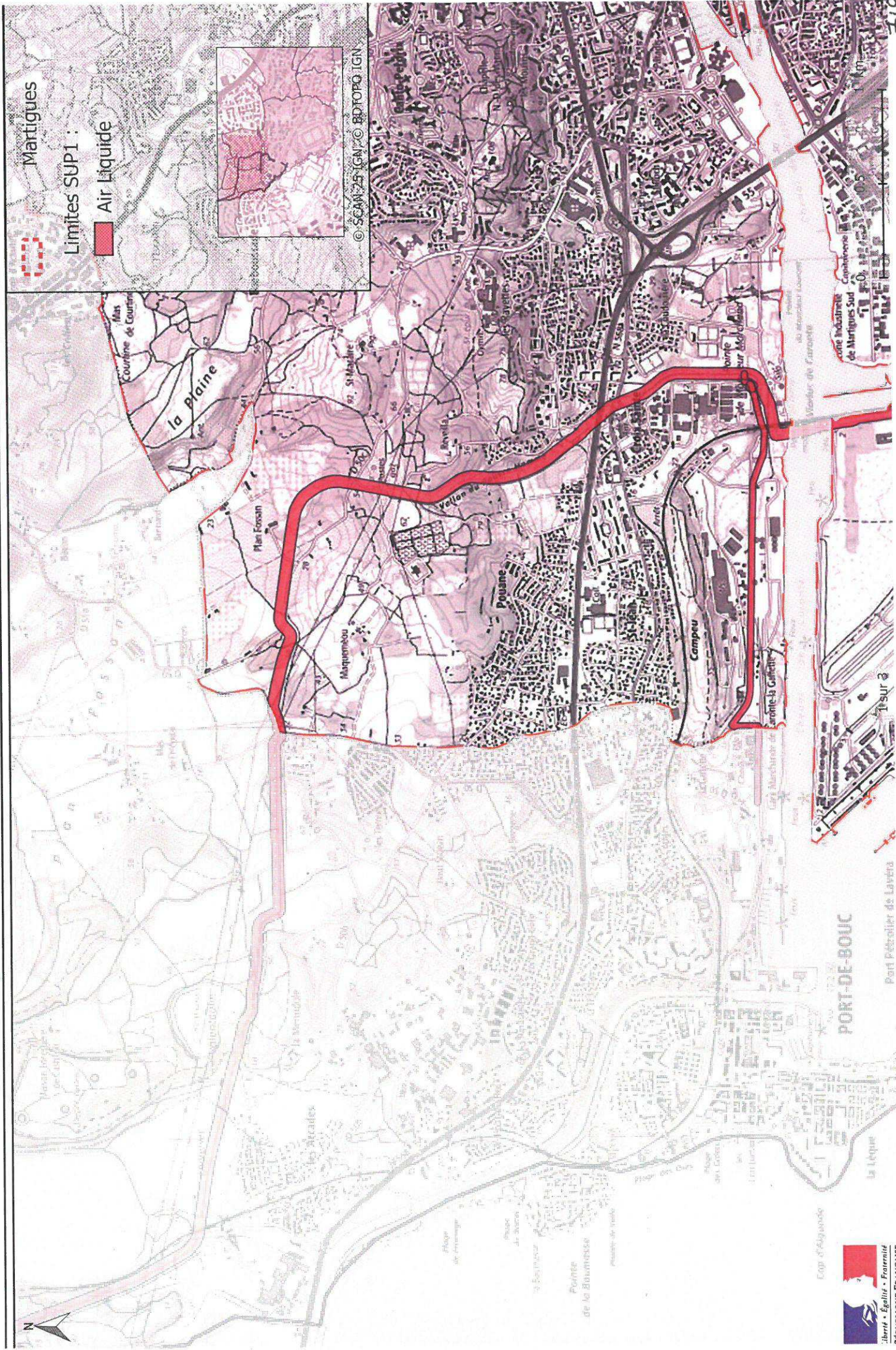
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



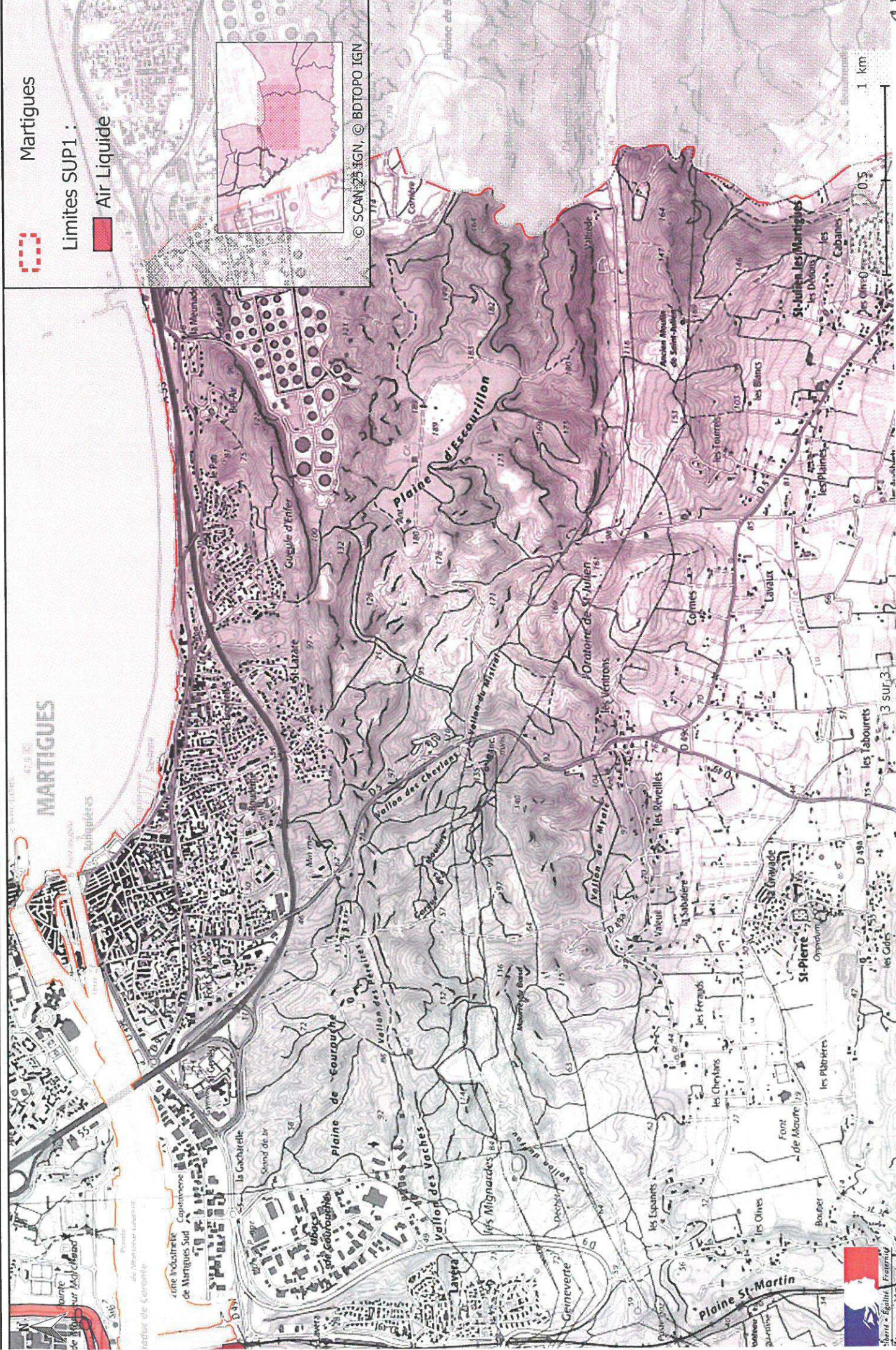
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Martigues

Limites SUP1 :

Air Liquide

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

1 km

0.5